Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 026-212600886-20260322-DELIB2026_16-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026.16 Séance du 22 mars 2026

Présidence de Madame Elise CLÉMENT
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 22 mars 2026 à 9h30, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 17 mars 2026 en séance publique par Monsieur Christian GAUTHIER, maire sortant, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Elise CLÉMENT, Maire.
La séance débute à 9h30.

Etaient présents : Elise CLÉMENT, Ghislaine ABISSET, Jean-Marc ANDRÉ, Bertrand BECORPI, Christophe BEDOUAIN, Pascal BERRANGER, Séverine BILLON, Stevie BONNARD, Marie-Charlotte BOURNE, Jérôme CAMACHO, Lola CHANCEAU, Coralie DAMAISON-JAMONET, Christelle DATOLA, Florence DEGOUGE, Audrey DUPONT, Gilles GARNIER, Christian GAUTHIER, Fabrice GAY, Bruno LAFFONT, David LEJON, Coralie MANDON, Bruno PEUDEVIN, Vincent PRADON, Nadège ROUX, Jean-Michel SARZIER, Eric SAULLE, Marina THON, Natacha TRUCHET-COMTE, Nathalie ZAMMIT.

Conseillers municipaux présents : 29

Lola CHANCEAU a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Elise CLÉMENT

Le rapporteur expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses attributions dans des domaines précis.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des actes accomplis en vertu de la délégation.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal de décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Limite de la délégation : Le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
- Emprunt en euros, à taux fixe ou variable, avec la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- montant 1 000 000€,
- possibilité de différé d'amortissement,
- possibilité d'allonger la durée du prêt.

Les délégations consenties en vertu de cette disposition prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à l'article L2124-1 du CCP (seuil européen) pour les marchés de fournitures et services et de 500 000€ HT pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. En ce qui concerne les marchés de travaux, en cas de marchés allotis, le montant maximum s'entend par le total des différents lots ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 026-212600886-20260322-DELIB2026_16-DE

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : *montant maximum 150.000€*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; le *pouvoir de charger un avocat ou un autre mandataire légalement habilité à cette fin d'accomplir, au nom de la commune, les actes de la procédure*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000€ ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ; dans les conditions suivantes : *montant maximum 150.000€* ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal *: demande de subventions complémentaires lorsque le projet à financer et son montant a déjà fait l'objet d'une approbation par délibération ;*

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les délégations figurant ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- **DIT** que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire sauf disposition contraire dans la délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
26300

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20260322-DELIB2026_